

ARCALIB
Association loi 1901
Statuts

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ARCALIB.

Article 2 – But

Cette association a pour but de favoriser et développer, sans s'y substituer, l'activité d'Attachés de Recherche Clinique (ARC) indépendant en général et de ses membres en particulier, notamment en :

- promouvant l'image de la profession d'ARC indépendant auprès des sociétés pharmaceutiques, prestataires de services dans l'industrie pharmaceutique ou association de médecins ou tout autre promoteur d'essai clinique
- favorisant la formation de ses membres
- mettant en relation ses membres et des Promoteurs d'essais cliniques.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante allée des chênes 56470 La Trinité-sur-mer
Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire métropolitain par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Composition

L'association se compose des membres fondateurs ainsi que de tout nouveau membre qui pourra être admis selon les modalités prévues à l'article 5 des présents statuts.
Peuvent être membres adhérents, les personnes physiques qui exercent la profession d'ARC indépendant et qui n'emploient aucun ARC salarié.

Article 5 – Admission :

L'admission de nouveaux membres sera prononcée souverainement par décision prise par le Conseil d'Administration (CA) de l'association, statuant à l'unanimité de ses membres, sur présentation par l'intéressé d'un dossier de candidature suffisamment documenté.

Si le conseil d'administration l'estime nécessaire, son refus d'admettre un nouveau membre pourra être signifié à ce dernier sans lui en exposer les motivations.

Article 6 – Cotisations

Le montant de la cotisation sera fixé chaque année par le CA, qui soumettra sa décision pour approbation à la plus proche assemblée générale.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité de ses membres pour :
 - non-paiement de la cotisation,
 - non-respect de l'un quelconque des articles des statuts ou du

règlement intérieur.

- la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre

L'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée avec AR, à se présenter devant le CA pour fournir ses explications

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des personnes publiques,
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

Article 9 – Conseil d'administration (CA)

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 4 membres au moins et 6 membres au plus, élus pour 3 ans par l'assemblée générale à la majorité des voix.

Le conseil est renouvelé tous les 3 ans en totalité.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Le bureau est élu pour 3 ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Gratuité du mandat : les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont conférés. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le CA se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou ayant donné pouvoir. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de 1 pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès verbaux des séances sont établis par le secrétaire, signés par le président et mis à disposition de l'ensemble des membres de l'association, une copie étant conservée au siège de l'association.

Tout membre du CA qui, sans excuse jugée valable par le bureau, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO comprend tous les membres adhérents de l'association. L'AGO se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués en AGO par les soins du secrétaire par courrier simple ou par courriel.

La convocation devra comporter l'ordre du jour de l'assemblée

Le nombre de pouvoirs détenu par chaque membre actif est limité et régi par le règlement intérieur.

Le président, assisté des membres du CA, préside l'AGO et expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. En cas d'absence du président, la présidence de l'AGO revient au Secrétaire, à défaut au trésorier.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'AGO délibère valablement à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Les décisions sont prises à main levée, ou à bulletin secret si demandé par le CA.

Pour délibérer valablement, l'AGO doit réunir physiquement ou par pouvoir, au moins la moitié des membres de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour de l'AGO au remplacement à bulletin secret des membres sortants du CA.

Ne devront être traitées, lors de l'AGO, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Sont qualifiées d'assemblées générales extraordinaires les assemblées qui ont pour objet la modification des statuts de l'association.

Sur décision du Conseil d'administration, le Président peut convoquer, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 11 ci dessus, une AGE.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par le secrétaire du Conseil d'Administration.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des membres représentant plus des deux tiers des membres.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CA, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.